

GUILDE DES CARILLONNEURS DE FRANCE

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter les statuts de la Guilde des Carillonneurs de France.

Article 1- Le Congrès

Le Congrès doit se dérouler en juillet, août ou début septembre (suivant les congés scolaires). Il est nécessaire que l'organisateur local travaille en étroite collaboration avec les membres du bureau.

Article 2- L'assemblée Générale

2-1 Jour :

Dans le but de permettre à un nombre maximum de membres d'assister à l'assemblée générale, elle aura lieu le samedi de préférence.

2-2 Elections au Conseil :

L'assemblée générale procède au renouvellement du tiers sortant du Conseil, comme il est écrit dans les statuts.

Sont électeurs : les membres titulaires à jour de leur cotisation.

Sont éligibles : les membres titulaires à jour de leur cotisation, ayant déposé leur candidature auprès du Président 15 jours au moins avant la date du Congrès et au plus tard le 30 juin.

Sont électeurs mais non éligibles :

Les électeurs empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un membre titulaire de leur choix au moyen d'un pouvoir écrit et établi nominativement.

Un membre titulaire peut recevoir au plus deux pouvoirs. Si un membre possédant déjà 2 pouvoirs en reçoit un 3ème, il le remettra à un membre titulaire de son choix.

Article 3- Votes du Conseil

On distinguera les réunions de conseil ordinaires de celle destinée plus particulièrement ... l'élection du Bureau.

Pour la réunion de conseil suivant l'A.G. (élection du bureau) :

Le conseil ne peut valablement délibérer et en particulier, lire le bureau qu'en présence des 3/4 de ses membres. Les absents excusés (le 1/4 au plus) peuvent se faire représenter par un membre du conseil de leur choix au moyen d'un pouvoir écrit et établi nominativement. Un membre du conseil ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Si un membre du conseil possédant déjà un pouvoir en reçoit un autre, il le remettra à un autre membre du conseil de son choix.

Pour une réunion de conseil ordinaire :

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres plus un. Les absents excusés peuvent se faire représenter par un membre du conseil de leur choix au moyen d'un pouvoir écrit et établi nominativement. Un membre du conseil ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 4- Bilans

En ce qui concerne le bilan financier, le trésorier établira dans l'année deux situations :

Une situation au 30 juin pour le Congrès

Une situation au 31 décembre pour les subventions

Une photocopie de chacune de ses situations sera remise à chaque membre du Conseil.

Le rapport moral sera quant à lui établi de Congrès à Congrès.

Article 5- Nomination des membres postulants

Outre les dispositions prévues dans les statuts, une demande écrite pour devenir Postulant doit parvenir au Président 15 jours au moins avant la date du Congrès et au plus tard pour le 30 juin.

Article 6- Membres cooptés

Si un membre du Conseil se trouve dans l'impossibilité systématique d'assister aux réunions, le Conseil peut coopter un remplaçant pour terminer le mandat. La personne cooptée est choisie parmi les candidats aux précédentes élections.

Article 7- Diapasons

Le Président est responsable des diapasons qu'il détient personnellement. Il délègue sa responsabilité et les diapasons sur la demande écrite de l'un des membres de la Guilde pour un objet et un temps déterminé.

L'Association contractera une assurance sur le vol.

Ce Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du 6 juillet 1985 à Dijon.

Le Président, Le Secrétaire Général,

Rectification apportée à l'article 3 lors de l'Assemblée Générale du 1er septembre 1989 à Châlons sur Marne.

Pour la réunion de conseil suivant l'A.G. (élection du bureau)

:

Le conseil ne peut valablement délibérer et en particulier élire le bureau qu'en présence des 2/3 de ses membres. Les absents excusés (le 1/3 au plus) peuvent se faire représenter par un membre du conseil de leur choix au moyen d'un pouvoir écrit et établi nominativement. Un membre du conseil ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Si un membre du conseil possédant déjà un pouvoir en reçoit un autre, il le remettra ... un autre membre du conseil de son choix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le conseil est convoqué de nouveau, dans un intervalle compris entre deux et trois mois, et cette fois, il peut lire son bureau en présence de la moitié de ses membres plus un, dans le cadre d'une réunion de conseil ordinaire.

Désignation des délégués de la Guilde des Carillonneurs de France à la Fédération Mondiale du Carillon.

De 51 à 100 carillons d'au moins 23 cloches nous avons droit à 3 délégués à la Fédération Mondiale du Carillon.

Les délégués sont élus par le conseil d'administration. Pour être élu, le candidat doit obtenir au moins la moitié des voix des votants.

Sont éligibles : les membres titulaires à jour de leur cotisation, ayant déposé leur candidature auprès du Président, dans le délai fixé par l'appel de candidature. L'anglais étant la langue de travail, l'usage en est vivement recommandé.

Les délégués sont élus pour quatre ans dans l'année qui précède un congrès mondial avec élection du président de la Fédération Mondiale du Carillon. Ils prennent leur fonction lors de ce congrès.

En cas de vacance d'un poste, le président de la Guilde des carillonneurs de France assume la fonction de délégué.